



ABREC

Statuts de l'ABREC

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Balades entre Rance Et Couesnon (ABREC).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but :

- de développer le goût de la marche dans la nature et de promouvoir la randonnée pédestre sous toutes ses formes,
- de susciter des liens d'amitié entre les personnes pratiquant la randonnée,
- de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel propre à la région,
- d'aider à la protection de la nature et des sites.

Pour cela elle propose :

- d'organiser régulièrement des randonnées en groupe avec les personnes intéressées adhérentes ou non afin de créer un climat d'évasion et de détente,
- d'intéresser au cours de ces randonnées ses membres à la connaissance de la nature, à la découverte des richesses patrimoniales, culturelles et environnementales de la région,
- de contribuer à préserver et à promouvoir le bien-être et la santé par la pratique d'une activité sportive.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Guichet des Associations – Surcouf – 19 rue de la Chaussée - 35400 SAINT - MALO. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres : ils acceptent les présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des pouvoirs écrits des membres adhérents, dans la limite de 3 maximum par personne, si ces membres ne peuvent pas être présents lors des assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et être apte, lors des sorties, à pratiquer la randonnée pédestre. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts. Dans ce cas, la personne reçoit un avis motivé.

Les mineurs(es) de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Les mineur(es) de moins de 16 ans peuvent adhérer et devront être accompagné(e)s de leurs parents.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé(e) ayant été invité (e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et se conforme aux statuts et aux règlements de cette fédération.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Elle peut être convoquée par le président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou les coprésidents, assisté(s) des membres du conseil, préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, celle du président ou des coprésidents est (sont) prépondérante(s).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association,

l'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président ou les coprésidents peut(vent) convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué au minimum de 8 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de démission d'un membre en cours de mandat, le remplaçant assure la fin du mandat.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou des coprésidents, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou des coprésidents est (sont) prépondérante(s).

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ou de coprésidents ;
- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) ;
- un(e)secrétaire et, s'il y a lieu, un(e)secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le(la) président(e) ou les coprésidents est (sont) le(s) (la) représentant(e)(s) légal(e)(aux) de l'association et représente(nt) l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il(s) (elle(s)) anime(nt) l'association, coordonne(nt) les activités, dirige(nt) l'administration de l'association, préside(nt) l'assemblée générale. Le(la) vice président(e) ou les coprésidents remplace(nt) le(s) (la) président(e)(s) en cas d'empêchement de ce(s)(tte) dernier(s)(e).

Le(la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il(elle) tient la comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice. Il(elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le(la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il(elle) établit les comptes rendus des réunions, tient un registre pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Ces missions peuvent être réparties entre les membres du bureau.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par

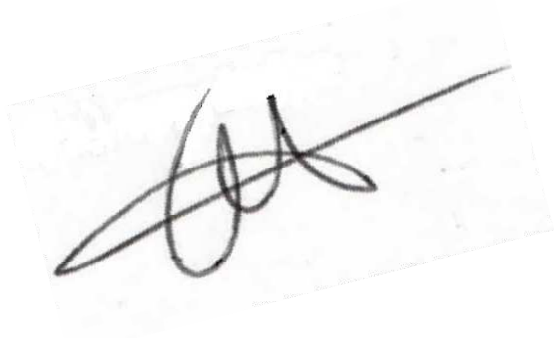
l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Malo, le 9 octobre 2023

La secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le président

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke on the left and a series of connected loops and lines.